



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-037

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2019-07-17-006 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures horticoles perennes --les jardins du clos Mari- Mme F Faure - Commune de Saint-Priest-la Feuille 23300 (2 pages) Page 3
- 23-2019-07-17-007 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères -- M.Bonin - Commune de Mérinchal 23420 (2 pages) Page 6
- 23-2019-07-17-004 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères --M.Garnier - Commune d'Augères 23210 (2 pages) Page 9
- 23-2019-07-17-003 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères --Mme et M.Verdujin - Commune de Mainsat 23700 (2 pages) Page 12
- 23-2019-07-17-002 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères -Les Jardins de Philoïse -Mme Destouches - Commune de Saint Laurent 23000 (2 pages) Page 15
- 23-2019-07-17-005 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le département de la Creuse en zone de crise - Arrosage petits fruits rouges --Gaec la Ferme de Montaurat- Commune de Mérinchal 23420 (2 pages) Page 18
- 23-2019-07-23-001 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 21
- 23-2019-07-23-002 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 24

Préfecture de la Creuse

- 23-2019-07-18-002 - Arrêté classant le Pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Creuse (2 pages) Page 27
- 23-2019-07-17-001 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 30

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-006

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse

n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
cultures horticoles perennes --les jardins du clos Mari-

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures horticoles perennes --les jardins du

Mme F Faure - Commune de Saint-Priest-la-Feuille 23300



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 11 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame Francine FAURE pour les jardins du Clos Mari ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne d'un mètre cube d'eau à partir d'un puits pour l'arrosage de cultures horticoles pérennes, vivaces et pépinières n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures horticoles impacterait fortement l'activité économique des jardins du Clos Mari pour l'année en cours et celle à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La société Les jardins du Clos Mari représentée par Madame Francine FAURE, dont le siège est situé à Le Coud, 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures horticoles pérennes, vivaces et pépinières sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 1m³ par jour à partir d'un puits présent sur site.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

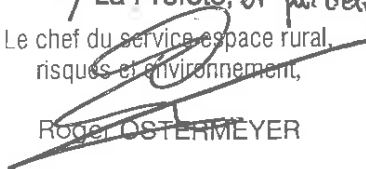
Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

r/ La Préfète, en par délégation
Le chef du service espace rural,
risques et environnement,

Roger OSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-007

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse

n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
cultures maraichères -- M.Bonin - Commune de Mérinchal

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères -- M.Bonin -

Commune de Mérinchal 23420



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 15 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur Laurent BONIN ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 5 m³ d'eau à partir d'un forage pour l'arrosage de cultures maraîchères n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Monsieur Laurent BONIN, Marlanges, 23420 MERINCHAL est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune de MERINCHAL, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 5m³ par jour à partir d'un forage présent sur site.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

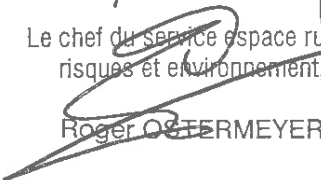
Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

1/ La Préfète, et par délégation
Le chef du service espace rural,
risques et environnement,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-004

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse
n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
département de la Creuse en zone de crise - Arrosage

*Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
département de la Creuse en zone de crise - Arrosage cultures maraichères --M.Garnier - Commune d'Augères -
Commune d'Augères 23210*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 15 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur François GARNIER ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 3,5 m³ d'eau à partir d'un réseau d'eau potable pour l'arrosage de cultures maraîchères et d'un verger n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage de cultures maraîchères et d'un verger impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Monsieur François GARNIER 8, La Pouyade, 23210 AUGERES est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune d'AUGERES, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 3,5m³ par semaine à partir du réseau d'eau potable, sous réserve de l'accord du gestionnaire d'alimentation en eau potable. Cet accord devra être envoyé au service de police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

/ La Préfète, et par délégation
Le chef du service espace rural
risques et environnement.

Roger OSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-003

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse
n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
département de la Creuse en zone de crise - Arrosage
cultures maraichères --Mme et M.Verdujin - Commune de
Mainsat 23700



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 15 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur et Madame Christine et Louis VERDUJIN ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 8 m³ d'eau à partir d'un plan d'eau pour l'arrosage de cultures maraîchères n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Monsieur et Madame Christine et Louis VERDUJIN 16, Soubrebost, 23700 MAINSAT sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune de MAINSAT, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 8m³ par jour à partir d'un plan d'eau existant, sous réserve de l'accord exprès du propriétaire et du maintien du débit réservé à l'aval de cet ouvrage.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

P/ La Préfète,
et par délégation
Le chef du service espace rural,
risques et environnement,
Roger OSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-002

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse
n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le
département de la Creuse en zone de crise - Arrosage
cultures maraichères -Les Jardins de Philoïse -Mme
Destouches -Commune de Saint Laurent 23000



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 15 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame Sophie DESTOUCHES pour le Jardin de Philoïse ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 0,5 m³ d'eau à partir d'un puits pour l'arrosage de cultures maraîchères n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La société Les jardins de Philoïse représentée par Madame Sophie DESTOUCHES dont le siège est situé 6, Montbreger, 23000 SAINT-LAURENT est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune de SAINT-LAURENT, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 0,5m³ par jour à partir d'un puits présent sur site.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

*P/ La Préfète,
en son délégué*
Le chef du service espace rural,
risques et environnement.

Roger OSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-17-005

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse

n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage petits

fruits rouges --Gaec la Ferme de Montaurat- Commune de

Arrêté dérogatoire à l'arrêté sécheresse n°23-2019-07-10-003 du 10-07-2019 portant le

département de la Creuse en zone de crise - Arrosage petits fruits rouges --Gaec la Ferme de

Montaurat- Commune de Mérimchal 23420



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 15 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame Odile LEBAS pour le GAEC La ferme du Montaurat ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 5 m³ d'eau à partir du réseau d'eau potable pour l'arrosage de petits fruits rouges n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage de petits fruits rouges impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Le GAEC La ferme du Montaurat représenté par Madame Odile LEBAS dont le siège est situé Le Montaurat, 23420 MERINCHAL est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de petits fruits rouges sur la commune de MERINCHAL, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 5m³ par jour à partir du réseau d'eau potable, sous réserve de l'accord du gestionnaire d'alimentation en eau potable. Cet accord devra être envoyé au service de police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 17 JUIL. 2019

La Préfète par délégation
Le chef du service espace rural,
risques et environnement,

Roger SSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-07-23-001

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral
n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble
du département de la Creuse en zone de crise et établissant
des mesures provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la

Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N°

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 19 juillet 2019 et complétée le 22 juillet de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par la société Jardiland pour son activité de vente de plantes sur la commune de GUÉRET ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des plantes en vente impacterait fortement l'activité de vente du magasin ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Madame Justine Filippini, habitant Puybaumas à CHAMBORAND (23240) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à l'arrosage de ses cultures maraîchères sur la commune de CHAMBORAND, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 1 m³ par semaine, sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable auquel elle est raccordée.

Le pétitionnaire devra au préalable obtenir l'accord du gestionnaire de réseau et transmettre une copie de cet accord au Bureau des Milieux Aquatiques pour accord simple.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **23 JUL. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du SPRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-07-23-002

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral
n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble
du département de la Creuse en zone de crise et établissant
des mesures provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la

Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N°

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 18 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame Justine Filippini pour son activité de Maraîchage sur la commune de CHAMBORAND ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

L'entreprise Jardiland (SIREN : 444 750 368), sise au 8 rue Éric Tabarly à GUÉRET (23000) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à l'arrosage de ses plants en vente et en réserve sur le magasin de vente, entre 20h et 9h, pour un volume maximal de 10 m³ par jour, sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable auquel elle est raccordée.

Le pétitionnaire doit obtenir l'accord du gestionnaire de réseau et transmettre une copie de cet accord au Bureau des Milieux Aquatiques.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **23 JUIL. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-18-002

Arrêté classant le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur
la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses
modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2019
au 30 juin 2020 dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ n°
classant le Pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté de la préfète ;
Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 14 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 12 juin 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires par intérim à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim de la Creuse;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (Columba palumbus) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 de l'espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2020	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 18 juillet 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-17-001

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral
n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble
du département de la Creuse en zone de crise et établissant
des mesures provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la
Creuse.

Arrêté n°
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du
département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des
débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 27 juin 2019, complétée le 28 juin 2019 et le 5 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau sur trois jours pour l'arrosage du terrain de motocross n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage du terrain de motocross entraînerait des risques pour la sécurité des participants au Championnat de France de side-car qui se tiendra les 20 et 21 juillet 2019 à AHUN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

L'Amicale Motocycliste Creusoise dont le siège est situé à Laschamps, 23150 AHUN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage du circuit de motocross de Laschamps sur la commune d'AHUN pour un volume maximal de 20 m³ par jour à partir de plans d'eau présents sur site et de la rivière la Creuse.

Le prélèvement devra s'effectuer préférentiellement à partir des plans d'eau présents sur site. Le prélèvement sur la rivière la Creuse ne devra pas excéder les 10 m³ par jour.

L'approvisionnement en eau ne devra pas conduire à l'assèchement complet du cours d'eau. Il est également interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit du cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans le cours d'eau.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée aux 17, 18 et 19 juillet 2019.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL